EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

M

ENREGISTREMENT : AJ.
Acte non soumis à la formalité
Le Receveur Principal

N° Répertoire Général :

86 - 11681

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère chambre, section B

ARRET DU HUIT DECEMBRE 1988

N° 2 , 10 pages

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de clôture : 14.1.88

S/Appel Jugt du tribunal de COMMERCE de PARIS - Ière chambre
5 MAI 1986

(SURSIS A STATUER)
et retrait du rôle

PARTIES EN CAUSE

1° - La société **SYSMODE**
société à responsabilité limitée dont le siège est à PARIS 17ème
3, rue du Colonel Moll

2° - La société **SYSMODE FRANCE**
société à responsabilité limitée dont le siège est à PARIS 2ème,
11bis, rue Volney

Appelantes
Représentées par la société civile professionnelle G. et F. TEYTAUD, titulaire d'un office d'avoué
Assistées de Me S. CHANEY, avocat

3° - La société **METRA HOS**
société anonyme dont le siège est à MONTROUGE (Hauts de Seine)
16 - 18, rue Barbès

4° - La société **SEMA**
dont le siège est à MONTROUGE (Hauts de Seine) 16 - 18, rue Barbès

Intimées
Représentées par Me PAMART, avoué
Assistées de Me B. CAHEN, avocat

5° - La société **HIGHER ORDER SOFTWARE Inc.**
société de droit américain du Massachusetts, dont le siège est 35 Medford Street - SOMERVILLE (Massachusetts 02143)

Intimée
Représentée par la société civile professionnelle FISSELIER, CHILOUX et BOULAY, titulaire d'un office d'avoué
Assistée de Me C. LAZARUS, avocat

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré

SG 17 A ... Sinclair Page

1ère page

31 + 0

Président : Monsieur DUFIEF
Conseillers : Madame RABATÉ et Monsieur BORRA

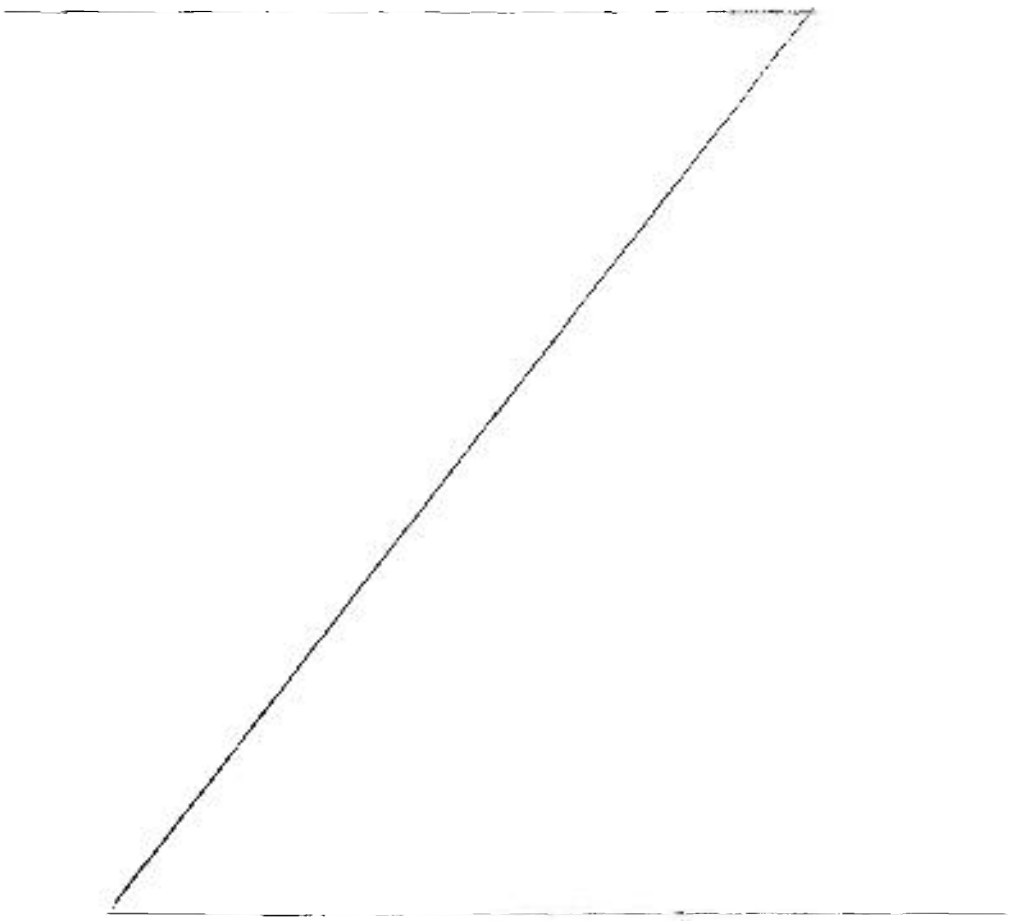
GREFFIER ayant assisté aux débats
Monsieur LUCOT

MINISTERE PUBLIC
Représenté aux débats par Monsieur ANGÉ, Avocat Général, qui a développé oralement ses conclusions écrites

DEBATS
Aux audiences publiques des 14 janvier 1988 et 17 mars 1988

ARRET
Contradictoire
Prononcé publiquement par Madame RABATÉ, Conseiller le plus ancien ayant délibéré, laquelle, en l'empêchement du Président, a signé la minute, avec Madame BIOT, Greffier qui a assisté au prononcé de l'arrêt

-:-:-



SG 17 B

Ch 1ère B

date 08.12.1988

2ème page

LA COUR,

Statuant sur l'appel interjeté par la S.A.R.L. SYSMODE et la S.A.R.L. SYSMODE FRANCE du jugement contradictoire rendu le 5 mai 1986 par la première chambre du Tribunal de Commerce de PARIS dans les litiges qui opposent ces sociétés à la société HIGHER ORDORE SOTFWARE INC (dénommée H.O.S.), à la société SEMA et à la société METRA-HOS au sujet des concessions de licence de commercialisation des produits HOS conclus par HOS avec SYSMODE puis avec METRA-HOS.

Considérant que les faits de la cause et les prétentions des parties, analysés dans la décision attaquée, à laquelle il est renvoyé sur ce point, se résument de la manière suivante :

- le 8 janvier 1982, a été conclu entre HOS et SYSMODE la concession d'une licence de commercialisation et de vente des produits HOS (des logiciels, notamment le logiciel "USE IT") avec exclusivité pour les pays de l'EUROPE de l'OUEST ;

- le contrat renfermait une clause soumettant les différends susceptibles de naître entre les parties à l'arbitrage, selon le règlement de la chambre de commerce internationale, avec utilisation de la langue anglaise ;

- HOS a résilié ce contrat par lettre du 17 décembre 1982 à compter du 8 janvier 1983 ;

- HOS a cependant autorisé SYSMODE par lettre du 14 octobre 1983, à commercialiser et vendre, moyennant une commission, le logiciel USE IT, sauf approbation préalable de chaque vente, ce dans les pays où HOS n'aurait pas conclu un accord de commercialisation exclusive avec un tiers;

- le 21 novembre 1983, HOS a informé SYSMODE qu'elle allait conclure une nouvelle commercialisation de ses produits en EUROPE et a renvoyé son autorisation du 14 octobre 1983 ;

- le 7 décembre 1983, HOS a passé avec SEMA, agissant pour le compte de METRA-HOS, un contrat de concession exclusive de commercialisation de ses logiciels en EUROPE, en affirmant l'extinction des droits antérieurement concédés ;

- ce contrat a été confirmé le 14 novembre 1984;

- SYSMODE a cependant fait publier le 7 juin 1984 un article dans lequel elle se présentait comme le représentant de HOS et elle a conclu directement deux marchés avec la société AVIONS MARCEL DASSAULT (A.M.D.) et avec la société STANDARDS TELEPHONIQUES RADIOS, ZURICH (S.T.R.) ;

SG 17 B imp. Greffe C.A. PARIS

Ch 1ère B
date 08.12.88
3ème page

- après échange de sommations, et le 7 février 1985, SYSMODE a assigné HOS devant le Tribunal de Commerce de PARIS en paiement de 345 000 Dollars au titre des commissions dues sur les ventes effectuées directement par HOS à des clients européens et de 300 000,00 Francs à titre de dommages et intérêts pour préjudice commercial;

- HOS a soulevé l'incompétence de la juridiction consulaire en application de la clause compromissoire figurant au contrat du 8 février 1982 ;

- le 22 février 1985, METRA-HOS se fondant sur le contrat de concession exclusive du 7 décembre 1983, a assigné SYSMODE devant le Tribunal de Commerce de PARIS en remboursement du montant des ventes conclues avec AMD et S.T.R. et en paiement de 100 000,00 Francs de dommages et intérêts pour concurrence déloyale ;

- le 29 mai 1985, SYSMODE a assigné METRA-HOS et SEMA devant le Tribunal de Commerce de PARIS en paiement de la somme de 1 399 992,00 Francs représentant le montant des prestations fournies, et de la somme de 300 000,00 Francs de dommages et intérêts pour violation du contrat de concession du 8 janvier 1982 ;

Considérant que le jugement aujourd'hui attaqué a :

- constaté que les trois affaires, instruites ensemble, avaient entre elles des liens suffisants pour justifier leur jonction ;

- admis l'exception d'incompétence soulevée in limine litis par HOS et en raison de la clause du contrat du 8 janvier 1982 attribuant compétence au Tribunal Arbitral de la Chambre de Commerce Internationale, renvoyé, dans l'instance opposant SYSMODE à HOS, les parties à se pourvoir devant la juridiction arbitrale ;

- condamné SYSMODE aux dépens de l'incident ;

- sur la demande de METRA-HOS contre SYSMODE, retenu que SYSMODE avait sciemment méconnu les droits de METRA-HOS en facturant les logiciels USE-IT aux AVIONS MARCEL DASSAULT (A.M.D.) et à STANDARDS TELEPHONIQUES RADIOS (S.T.R.) et en encaissant le prix, en conséquence condamné SYSMODE à rembourser à METRA-HOS le prix des logiciels ;

- sous déduction d'une commission de 30 % destinée à rémunérer le concours actif de SYSMODE dans les négociations avec les organismes acheteurs, soit la somme de 229 135,20 Francs augmentée des intérêts légaux du jour de la sommation du 2 novembre 1984 ;

SG 17 B imp. Greffe C.A. PARIS

- sur les autres demandes de METRA-HOS, reconnu le trouble commercial causé à cette société par les agissements de SYSMODE et condamné ladite SYSMODE à payer à METRA-HOS la somme de 10 000,00 Francs à titre de réparation de principe ;

- sur les demandes de SYSMODE contre METRA-HOS et SEMA, rejeté cette demande, faute de preuve d'accord de collaboration passé entre METRA HOS et SYSMODE, et mis SEMA hors de cause ;

- condamné SYSMODE à payer à HOS la somme de 5 000,00 Francs, à SEMA la somme de 2 000,00 Francs et à METRA HOS la somme de 5 000,00 Francs, le tout au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

- condamné SYSMODE aux dépens ;

Considérant que les sociétés SYSMODES, appelantes, prient la Cour de :

- déclarer leur appel recevable ;

- recevoir l'appel de la société SYSMODE d'un jugement rendu le 5 mai 1986 par le Tribunal de Commerce de PARIS ;

- le déclarer recevable et bien fondé ;

- et statuant à nouveau :

- ordonner tout d'abord le sursis à statuer de la présente procédure jusqu'à ce que la juridiction pénale ait statué sur la plainte déposée par la société SYSMODE pour extorsion de signatures par violence ;

- rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la société HOS qui sollicitait le renvoi à la procédure d'arbitrage ;

- subsidiairement,

- si la Cour devait confirmer la décision entreprise sur ce point, renvoyer les trois procédures à la procédure d'arbitrage ;

- rejeter l'ensemble des demandes des sociétés HOS, METRA HOS et SEMA comme étant irrecevables et mal fondées et en conséquence les en débouter;

- dire et juger bien fondées les demandes dirigées par la société SYSMODE à l'encontre des sociétés HOS, METRA HOS et SEMA ;

- en conséquence,

- "condamner la société HOS à payer à la société SYSMODE la somme de 345 000 U.S. dollars ou sa contre-valeur en francs français au taux de change du jour du paiement avec intérêts de droit à compter du 18 décembre 1985 par application de l'article 1154 du code civil ;

- "condamner en outre la société HOS à payer à la société SYSMODE la somme de 300 000,00 Francs à titre de dommages et intérêts et 30 000,00 Francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

- "dire et juger que le contrat de licence régularisé le 8 janvier 1982 entre la société SYSMODE et la société HOS est resté en vigueur et a produit ses pleins effets jusqu'au 8 janvier 1985 ;

- "annuler pour dol les écrits des représentants de la société SYSMODE en date du 6 décembre 1983 ainsi que le nouveau contrat de licence régularisé le lendemain, soit le 7 décembre 1983 entre la société HOS et la société SEMA agissant au nom et pour le compte de la société METRA HOS ainsi que tous les autres actes subséquents ;

- "constater en conséquence que la société SEMA et la société METRA HOS ont violé sciemment la concession exclusive accordée à la société SYSMODE aux termes de la convention d'origine du 8 janvier 1982 ;

- "dire que la société SEMA et la société METRA HOS ont commis des fautes constitutives de concurrence déloyale en prétendant notamment par voie de presse se présenter comme concessionnaires exclusifs des produits HOS et notamment du produit USE-IT ;

- "condamner in solidum la société METRA HOS et la société SEMA à payer à la société SYSMODE la somme de 1 389 992,00 Francs montant de la facture N°44 impayée en date du 23 novembre 1984 avec intérêts de droit à compter du 7 décembre 1984 ;

- "condamner en outre in solidum la société METRA HOS et la société SEMA à verser à la société SYSMODE la somme de 300 000,00 Francs à titre de dommages et intérêts pour avoir en pleine connaissance de cause violé à leur profit le contrat de concession exclusive en date du 8 janvier 1982 liant la société SYSMODE et la société HOS en diffusant le logiciel USE-IT en EUROPE OCCIDENTALE ;

- "condamner in solidum la société METRA HOS et la société SEMA à verser à la société SYSMODE la somme de 20 000,00 Francs par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile."

Ch 1ère B

date 08.12.88

6ème page

SG 17 B imp. Greffe C.A. PARIS

Considérant que la société HOS, intimée, soulève l'irrecevabilité de l'appel, faute par les sociétés appelantes d'avoir utilisé la voie du contredit, seule ouverte pour attaquer la décision d'incompétence rendue dans l'instance opposant lesdites sociétés à elle-même, en dehors de toute indivisibilité entre les demandes formulées par les mêmes sociétés contre elle-même et contre METRA HOS ; que s'il n'était pas fait droit au moyen d'irrecevabilité, elle conclut à la confirmation du jugement en ce qu'il a affirmé l'incompétence judiciaire et renvoyé SYSMODE à se pourvoir devant la juridiction arbitrale ;

Considérant que la société METRA HOS et la société SEMA, intimées, invitent la Cour à écarter l'exception opposée par les sociétés appelantes sur le principe "le criminel tient le civil en l'état", en l'absence de communication de plainte, à se déclarer compétente pour statuer dans les instances introduites par METRA HOS à l'encontre de SYSMODE, à mettre hors de cause SEMA et à condamner SYSMODE à payer à METRA HOS la somme de 253 687,30 Francs, montant des ventes des logiciels à A.M.D. et S.T.R., avec les intérêts légaux à compter du 2 novembre 1984, à condamner SYSMODE à payer à METRA HOS la somme de 100 000,00 Francs à titre de dommages et intérêts et la somme de 40 000,00 Francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, enfin ordonner la publication de l'arrêt dans deux journaux professionnels, au choix de METRA HOS et aux frais de SYSMODE;

Considérant que les sociétés SYSMODE, appelantes, allèguent l'indivisibilité objective du litige et la jonction opérée par les premiers juges pour écarter l'exception d'irrecevabilité de l'appel soulevé par la société HOS ;

Considérant que dans ses conclusions, le Ministère Public estime qu'en raison de la clause compromissoire prévue au contrat liant HOS à SYSMODE et le tribunal, sans statuer sur le fond, s'étant déclaré incompétent pour connaître du litige opposant ces sociétés, cette partie de la décision ne pouvait être attaquée que par la voie du contredit ; qu'il conclut à l'irrecevabilité de l'appel de SYSMODE à l'égard de HOS, comme ayant été interjeté en méconnaissance des règles de l'article 80 du nouveau code de procédure civile ;

Sur ce, :

- LA CLOTURE :

Considérant que l'ordonnance de clôture n'étant signée que du magistrat de la Mise en Etat, et n'ayant pas été notifiée aux parties, l'instruction sera close par le présent arrêt ;

- LA RECEVABILITE DE L'APPEL INTERJETE PAR LES SOCIETES SYSMODE :

Considérant que la société HOS, intimée, soutient que seule la voie du contredit était ouverte aux sociétés appelantes pour déférer à la Cour la partie du jugement du Tribunal de Commerce de PARIS qui a retenu son incompétence pour statuer dans l'instance introduite par SYSMODE contre elle-même ;

Considérant que les premiers juges ont joint les trois actions dont ils étaient saisis en relevant qu'elles avaient toutes les trois pour objet l'application du contrat du 8 janvier 1982 par lequel HOS concédait à SYSMODE la commercialisation des logiciels, avec exclusivité pour les pays de l'EUROPE DE L'OUEST;

Considérant que le lien d'indivisibilité qui réunit les trois instances confère au jugement attaqué, qui sur l'une, s'est déclaré incompétent au profit de la juridiction arbitrale tout en statuant au fond sur les deux autres, un caractère mixte qui autorisait les sociétés SYSMODE à user à son encontre de la voie de l'appel ;

Considérant que l'appel des sociétés SYSMODE sera donc déclaré recevable ;

- LE SURSIS A STATUER EN RAISON DE LA PLAINTE PENALE QUI AURAIT ETE DEPOSEE PAR SYSMODE :

Considérant que SYSMODE explique qu'elle a déposé "une plainte pénale pour extorsion de signatures par violences dans le cadre du litige à l'encontre de la société HOS, plainte avec constitution de partie civile" ;

Considérant que cette plainte en date du 4 décembre 1986 est dirigée contre X ; qu'il n'est fourni aucune précision sur l'état de l'instruction ; qu'aucune inculpation n'est justifiée;

Considérant qu'en cet état, la plainte en question apparaît insuffisante pour nécessiter le sursis à statuer sur le fondement du principe "le criminel tient le civil en état";

- L'INCOMPETENCE DE LA JURIDICTION CIVILE AU PROFIT DE LA JURIDICTION ARBITRALE :

Considérant que cette incompétence a été à bon droit soulevée par la société HOS devant le Tribunal de Commerce, le contrat litigieux du 8 janvier 1982 contenant la clause compromissoire suivante :

SG 17 B imp. Greffe C.A. PARIS

article 13 :

"Tous différends, controverses ou difficultés qui pourraient naître"
"entre les parties du présent contrat ou à l'occasion du présent"
"contrat seront tranchés définitivement par arbitrage suivant"
"le règlement de conciliation et d'arbitrage alors en vigueur"
"de la Chambre du Commerce International. L'arbitrage sera conduit"
"dans la langue anglaise. La décision d'un tel arbitrage s'imposera"
"aux deux parties et un jugement sur une sentence arbitrale pourra"
"être rendu exécutoire par un tribunal compétent."

Considérant que cette convention d'arbitrage stipulée en matière commerciale apparaît régulière et parfaitement valable ;

Considérant que conformément à l'article 11 de la Convention de NEW-YORK du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et conformément à l'article 1458 du nouveau code de procédure civile, cette convention emporte l'incompétence de la juridiction de l'Etat, en l'espèce le Tribunal de Commerce de PARIS, et conduit à renvoyer les parties devant la juridiction arbitrale en ce qui concerne le litige opposant SYSMODE et HOS au sujet de la résiliation et de la validité du contrat du 8 janvier 1982 ;

Considérant qu'il importe peu à cet égard que les litiges nés entre SYSMODE, METRA HOS et SEMA soient liés à ce litige opposant HOS à SYSMODE en ce sens que la solution donnée au premier commande celle réservée aux deux autres ; que cette indivisibilité ne saurait faire obstacle au jeu normal de la clause compromissoire, dans les rapports des parties qui l'ont souscrite;

Considérant que ladite indivisibilité n'entraine pas davantage l'obligation pour les autres parties de soumettre les trois litiges à la juridiction arbitrale, en l'absence de clause compromissoire prévue dans les rapports de SYSMODE, METRA HOS et SEMA ;

- LES LITIGES OPPOSANT SYSMODE, METRA HOS ET SEMA :

Considérant qu'aux termes mêmes des écritures des appelantes et des intimées, les demandes respectivement formées par SYSMODE contre METRA HOS et SEMA et par METRA HOS contre SYSMODE dépendent pour être tranchées de la suite donnée à la validité et à la résiliation du contrat initial du 8 janvier 1982 signé entre SYSMODE et HOS ;

Considérant que les premiers juges ont négligé ce point en statuant sur lesdites demandes avant toute décision définitive sur la poursuite d'effet du contrat en question ;

SG 17 B imp. Greffe C.A. PARIS

Considérant que le jugement déféré sera donc réformé de ce chef ; qu'il sera sursis à statuer sur les litiges opposant SYSMODE, METRA HOS et SEMA jusqu'à décision de la juridiction arbitrale sur la résiliation ou la validité du contrat du 8 janvier 1982 liant SYSMODE et HOS ;

Considérant que l'affaire sera retirée du rôle, les parties ayant toute faculté de la rétablir lorsqu'elle sera en état d'être jugée ;

PAR CES MOTIFS :

Et ceux non contraires des premiers juges ;

Dit l'instruction close par le présent arrêt ;

Déclare recevable l'appel interjeté par les sociétés SYSMODE ;

Rejette tout sursis à statuer en raison de la plainte pénale contre X, invoquée par les sociétés SYSMODE ;

Confirme le jugement de la 1ère Chambre du Tribunal de Commerce de PARIS du 5 mai 1986 dans ses dispositions ayant déclaré le Tribunal incompétent pour connaître du litige opposant la société SYSMODE et la société HOS au sujet de la résiliation et de la validité du contrat du 8 janvier 1982 et renvoyé les parties à se pourvoir devant la juridiction arbitrale ;

Réforme ledit jugement pour le surplus ;

Surs oit à statuer sur les demandes de SYSMODE contre la société METRA HOS et la société SEMA et de METRA HOS contre SYSMODE jusqu'à décision de la juridiction arbitrale sur le contrat HOS-SYSMODE du 8 janvier 1982 ;

Réserve les dépens ;

Retire l'affaire du rôle de la Cour.

LE GREFFIER, P. LE PRESIDENT,

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier en Chef

COUR D'APPEL DE PARIS

Ch 16ème B

date 08.12.88

10ème page et dernière

SG 17 B mr Gaillard Paris